

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

de l'accord-cadre n°2636F0108

ayant pour objet la

**Fourniture de capteurs de vent
ultrasoniques équipés de connecteurs et
autres accessoires éventuels, destinés au
réseau d'observation de Météo-France.**

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

1. Objet du marché public.....	3
2. Allotissement.....	3
3. Documents contractuels.....	3
4. Forme du marché public et procédure de passation.....	3
5. Durée du marché public.....	3
6. Montant du marché public.....	3
7. Notification des informations et des décisions.....	4
8. Modalités d'exécution des prestations.....	4
8.1. Responsables désignés.....	4
8.2. Bons de commande.....	4
8.3. Prestations initialement non prévues.....	4
8.4. Emballages.....	4
9. Obligations du titulaire.....	4
9.1. Assurances.....	4
9.2. Accès aux locaux.....	4
9.3. Information et conseil.....	5
10. Livraison.....	5
11. Vérification, admission.....	5
12. Garantie.....	6
13. Personnes désignées de l'exécution des prestations.....	6
14. Modalités d'établissement des prix.....	7
15. Modalités de révision des prix.....	7
16. Paiements.....	8
16.1. Avance.....	8
16.2. Acomptes.....	8
16.3. Modalités de paiement.....	8
16.4. Intérêts moratoires.....	8
16.5. Établissement des factures.....	8
17. Cession ou nantissement des créances.....	9
18. Pièces et attestations à fournir.....	9
18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	9
18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	9
18.3. Liste nominative du personnel étranger.....	10
18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	10
19. Pénalités pour retard.....	10
20. Résiliation.....	10
21. Litiges et attribution de juridiction.....	11
22. Dérogations.....	11

1. Objet du marché public

Le marché public a pour objet la fourniture de capteurs de vent ultrasoniques équipés de connecteurs et autres accessoires éventuels, destinés au réseau d'observation de Météo-France.

2. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti parce que ni son objet ni sa nature ne permettent d'identifier des prestations distinctes.

3. Documents contractuels

Les pièces contractuelles du marché public, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de Météo-France font seuls foi en cas de contestation, sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement n°2636F0108 et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°2636F0108 et son annexe devis pour matériels importés
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2636F0108 ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Ce document général peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;
- L'offre technique du titulaire en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prévues dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;
- Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures et contraire aux stipulations des documents listés ci-dessus, est réputée non écrite ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

4. Forme du marché public et procédure de passation

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

La procédure mise en œuvre est l'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

5. Durée du marché public

L'accord-cadre est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il est ensuite reconductible tacitement trois fois par période d'un an. En cas de décision de non reconduction, le titulaire est averti par tout moyen permettant d'en accuser date certaine avec un préavis d'un mois.

6. Montant du marché public

L'accord-cadre est borné en montant maximum de la façon suivante :

Montant minimum (en € HT)	Montant maximum (en € HT)
Sans objet	450 000

7. Notification des informations et des décisions

La notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, et par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG/FCS, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

8. Modalités d'exécution des prestations

8.1. Responsables désignés

Le titulaire nomme un responsable qui est l'interlocuteur de Météo-France pour le suivi et l'exécution des commandes.

8.2. Bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par bons de commande passés au fur et à mesure des besoins de Météo-France. Les bons de commande sont datés et numérotés, délivrés par Météo-France et comportent :

- Le numéro du bon de commande
- Le lieu sur lequel la livraison doit être effectuée par le titulaire
- Le numéro de l'accord-cadre sur le fondement duquel il est passé
- La désignation de la fourniture
- La quantité commandée
- Le prix correspondant

Les bons de commande peuvent être émis durant toute la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne peut toutefois dépasser de plus de six mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

8.3. Prestations initialement non prévues

Si Météo-France souhaite que le titulaire effectue des prestations liées à l'objet de l'accord-cadre mais initialement non prévues, il lui demande de fournir un devis. Si le devis est accepté par Météo-France, un bon de commande est émis qui donne lieu à une facturation au titre de l'accord-cadre et au profit du titulaire. Le montant maximal de ces prestations sur la durée totale de validité de l'accord-cadre ne peut excéder 5 % du montant cumulé des bons de commande (hors prestations initialement non prévues) notifiés au moment de la commande de prestations initialement non prévues.

8.4. Emballages

Les fournitures sont emballées afin de permettre la manutention, le stockage et le transport, sans risque de détérioration. Le titulaire est responsable des détériorations relatives à un emballage insuffisant, ou inadéquat, qu'il soit effectué par ses soins ou confié à un tiers.

9. Obligations du titulaire

9.1. Assurances

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre. Il s'engage à remettre au correspondant technique de Météo-France, sur simple demande, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Il s'engage à informer expressément le correspondant technique de Météo-France de toute modification ultérieure de son contrat d'assurance.

9.2. Accès aux locaux

L'accès du personnel ou sous-traitants du titulaire aux locaux de Météo-France est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à Météo-France. Le titulaire se rapproche du

responsable technique de Météo-France afin que toutes les démarches réglementaires soient effectuées et que les dispositions soient prises pour l'accueil de l'intervenant à l'entrée du site, ainsi que son accompagnement vers les locaux mis à disposition. Ces intervenants doivent impérativement présenter une carte professionnelle. Le personnel qui contreviendrait à ces règles n'est pas autorisé à pénétrer sur le site ou dans les locaux, sans que cela suspende les délais d'exécution.

9.3. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

10. Livraison

Toutes les informations pratiques relatives à la livraison sont données par Météo-France au titulaire, lors de la surveillance en usine ou au moment de la commande ; le cas échéant ces informations peuvent être annexées au procès-verbal de surveillance positive en usine.

Les livraisons sont effectuées selon l'INCOTERM DDP CCI 2020, c'est-à-dire que les frais de douanes éventuels sont acquittés par le titulaire, et y compris déchargement. L'ensemble des frais d'emballage, de livraison, d'assurances sont inclus.

Le titulaire doit informer Météo-France de la date, éventuellement de l'heure, prévues pour la livraison et ce, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Météo-France effectue au moment de la livraison, les opérations de vérification qualitatives et quantitatives, puis signe le bordereau de livraison.

A compter de la date de livraison, Météo-France a la garde de l'équipement livré et en a la responsabilité. Le titulaire s'engage à récupérer les matériaux d'emballages.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence du bon de commande ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

11. Vérification, admission

Météo-France se réserve la possibilité, à tout moment, de se rendre dans les locaux du titulaire afin de vérifier les conditions d'exécution des fournitures (ou d'accréditer un tiers en ce sens).

Lors de la livraison du matériel Météo-France procède à une vérification quantitative et qualitative et signe le bon de livraison.

Météo-France se réserve un délai maximum de quinze jours pour effectuer la vérification à destination du matériel à partir des spécifications techniques fournies dans l'offre.

A l'issue des opérations de vérification, Météo-France prononce :

- Soit l'admission : une attestation de service fait, valant procès-verbal d'admission, est alors établie par Météo France et permet la mise en paiement de la facture correspondante.
- Soit l'ajournement.
- Soit le rejet.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai maximum de quinze jours pour remédier aux anomalies constatées. L'ajournement n'exonère pas le titulaire des pénalités de retard. Météo-France procède alors à nouveau aux opérations de vérification dans un délai maximal de trente jours et :

- si les vérifications sont positives, prononce l'admission : une attestation de service fait, valant procès-verbal d'admission, est alors établie par Météo France et permet la mise en paiement de la facture correspondante.
- si les vérifications sont négatives, Météo France a la possibilité :
 - de prononcer le rejet de la fourniture, et en fonction de ses contraintes techniques, de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues au chapitre 6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
 - ou de poursuivre une procédure d'ajournement et d'admission identique.

12. Garantie

La fourniture est garantie dans les conditions prévues l'article 33 du CCAG/FCS (tous frais inclus) de tout dysfonctionnement pendant une durée minimale d'un an à compter de sa date d'admission. Cette garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou son remplacement. En cas éventuel de retour en usine, les frais d'expédition sont à la charge de Météo-France et les frais de renvoi à Météo-France sont à la charge du titulaire.

En cas éventuel de retour d'un sous-ensemble en usine, les frais d'expédition sont à la charge de Météo-France et les frais de renvoi à Météo-France sont à la charge du titulaire (envoi en DDP CCI 2020, c'est-à-dire « delivered duty paid »).

13. Personnes désignées de l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction des systèmes d'observation est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la directrice des systèmes d'observation ou son représentant. Elle, ou son représentant, est l'interlocutrice du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction des systèmes d'observations
Bâtiment Pascal
42, avenue G.Coriolis
31057 TOULOUSE

Le correspondant technique de Météo France est DSO/DOS/Systèmes.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est la directrice financière de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable secondaire de Toulouse. Ses coordonnées sont :

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 18 du présent cahier des clauses administratives particulières).

14. Modalités d'établissement des prix

Les prix s'entendent tous frais inclus « franco de port », y compris transports, emballage, livraison et frais de douanes éventuels, selon l'Incoterm DDP CCI 2020.

Les prix sont fixés à l'annexe financière à l'acte d'engagement correspondant et s'entendent selon les tranches de quantités prévues à cette même annexe.

Les prix sont unitaires et révisables. Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Pour un fournisseur établi en France, les prix sont obligatoirement indiqués en hors taxes (HT) et en toutes taxes comprises (TTC, incluant la TVA).

Pour un fournisseur établi à l'étranger en Union européenne, le prix peut être indiqué uniquement en HT et Météo-France peut alors régler directement la TVA auprès des services fiscaux français.

La TVA appliquée est au taux de 20 %. Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

15. Modalités de révision des prix

Les prix établis dans les conditions économiques au mois de la remise de l'offre (mai 2026) et mentionnés à l'annexe financière de l'acte d'engagement sont révisés annuellement à partir de la première date anniversaire de notification du marché public.

Le coefficient de révision des prix est calculé à l'aide de la formule paramétrique suivante :

$$P1 = P0 (0,15 + 0,10 I_1/I_0 + 0,20 FSD2_1/FSD2_0 + 0,55 ICHT-IME_1/ICHT-IME_0)$$

Dans laquelle :

P1 : prix révisé.

P0 : prix initial figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

FSD2 : indice des frais et services divers « modèle n° 2 » publié par « Le Moniteur »

ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés (ICHTrev-TS) – Industries mécaniques et électriques - Base 100 en décembre 2008 - identifiant : 001565183 publié par l'INSEE.

I : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A17 C5 - identifiant : 010764029 publié par l'INSEE

Valeur de base des indices : Indice du mois de remise de l'offre soit mai 2026.

Valeur finale des indices : Dernier indice définitif disponible à la date de révision.

La révision de prix est calculée par Météo-France, qui communique par tout moyen au titulaire les prix révisés.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Le prix révisé (P1) par application de ce coefficient est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché.

Par dérogation, les prix à payer sont ceux issus de la dernière révision applicables à la date de la commande.

16. Paiements

16.1. Avance

Sauf renoncement du titulaire, pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 30 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois, une avance de 10 % du montant du bon de commande est accordée au titulaire.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

16.2. Acomptes

Sans objet.

16.3. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission. Le paiement s'effectue après certification du service valant procès verbal d'admission établi par Météo-France.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

16.4. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

16.5. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée. En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le **numéro de l'accord-cadre auquel la facture se rapporte**
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : **36DSOA**
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public ou qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

17. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

18. Pièces et attestations à fournir

18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

18.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

19. Pénalités pour retard

Le titulaire est exonéré des pénalités inférieures à 1000 euros. Pour chaque bon de commande, les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant de la commande concernée.

Lorsque le délai contractuel de livraison sur site est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités calculées selon la formule suivante :

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 500$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité

V = le montant HT des fournitures concernées par le retard

R = le nombre de jours de retard à l'admission

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS les pénalités s'appliquent de plein droit sans mise en demeure préalable.

20. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicables, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 18.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du CCAG/FCS

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

21. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG/FCS, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

22. Dérogations

Articles du CCAP	Libellé de l'article	Nature de la dérogation	Articles du CCAG / FCS
19	Pénalités	les pénalités de retard s'appliquent de plein droit sans mise en demeure préalable.	14.1